

Loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mars 2020 et celle du Conseil d'État du 3 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

La loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit :

1° Après l'article 23 un nouvel article 23*bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art.23*bis*.**

En 2020, et par dérogation à l'article 23, alinéa 1^{er}, les assemblées générales des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat de chasse se tiennent au plus tôt au mois de janvier et au plus tard le 31 août. »

2° Après l'article 26 un nouvel article 26*bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art.26*bis*.**

En 2020, et par dérogation à l'article 26, le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1^{er} septembre. »

3° Après l'article 31 un nouvel article 31*bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art.31*bis*.**

Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, et par dérogation à l'article 31, alinéa 1^{er}, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 31 janvier 2021. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 3 avril 2020.
Henri

Doc. parl. 7535 ; sess. ord. 2019-2020.

